



MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ANICET

Règlement numéro 363

RÈGLEMENT RELATIF AUX CHENILS

Avis de motion	3 juillet 2007
Adoption du règlement	6 août 2007
Résolution	219-2007
Publication	8 août 2007



Province de Québec
MRC Le Haut Saint-Laurent
Municipalité de la Paroisse de Saint-Anicet

Règlement relatif aux chenils numéro 363

ATTENDU que le conseil désire règlementer les chenils sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que le conseil désire de plus, imposer aux propriétaires de chenils l'obligation de se procurer un permis et fixer un tarif pour l'obtention de ce permis;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 juillet 2007;

Il est proposé par le conseiller, Marcel Legault

Appuyé par la conseillère, Denise St-Germain

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement que le Conseil décrète ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Chenil : Endroit où sont gardés plus de 2 chiens dans la zone non agricole et plus de 5 chiens dans la zone agricole, à l'exception des bureaux de vétérinaires. **(modifié voir le règlement 363-1)**

Chien : Désigne un chien domestique mâle ou femelle.

Chiot : Chien âgé de moins de 6 mois.

Fonctionnaire désigné : Outre l'inspecteur des bâtiments ainsi que toute autre personne nommée par le conseil, toute personne avec laquelle la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.

NORMES GÉNÉRALES

2. Le nettoyage et la désinfection du chenil doivent être effectués quotidiennement, y compris l'enlèvement des fèces ainsi que l'arrosage et le nettoyage des endroits souillés par l'urine.
3. Tout chien démontrant un comportement dangereux ou de l'agressivité doit être hébergé seul.
4. L'euthanasie doit être exécuté par un vétérinaire, par une injection intraveineuse d'un barbiturique concentré.

ABRI, ENCLOS ET CAGES

5. Tout chenil doit comporter un abri intérieur chauffé, à l'abri des insectes et des intempéries, ainsi qu'un enclos extérieur d'exercice. L'abri intérieur doit être constitué soit de cages, d'enclos ou des deux.

6. Les chiens doivent aller à l'enclos d'exercice au moins une fois par jour. Il est interdit de laisser les chiens dans l'enclos d'exercice entre 17 heures d'une journée et 8 heures le lendemain.
7. Les superficies et hauteurs minimales requises pour l'hébergement de chiens dans un chenil, par chien, sont les suivantes :

Poids	Superficie d'une cage	Hauteur d'une cage	Enclos intérieur	Enclos extérieur
< 12 kg	0,75 m ²	0,8 m	1,5 m ²	3 m ²
12-30 kg	1,2 m ²	0,9 m	2 m ²	4 m ²
>30 kg	2,23 m ²	2 m	3 m ²	6 m ²

Malgré le tableau ci-dessus, pour chaque chien hébergé en cage, celle-ci doit être assez grande pour que le chien puisse se tenir debout, se tourner et se coucher confortablement.

PARTURITION

8. Un espace doit être conçu pour la parturition et doit être à l'écart des autres enceintes individuelles ou de groupes afin que la chienne mette bas en privé.
9. L'espace de parturition doit consister en une boîte de 2,5 fois la grandeur normale d'une cage pour une chienne de son poids.
10. Une source de chaleur supplémentaire, telle une lumière chauffante, doit être disponible au besoin.

CHIOTS

11. Les chiots de moins de 4 mois ne doivent pas partager un enclos avec des chiens adultes autres que leur mère. Les chiots âgés de 4 à 6 mois doivent être logés à part. Les géniteurs doivent également être logés séparément.

FICHE HISTORIQUE

12. Tout opérateur de chenil doit conserver en tout temps une fiche de l'historique de chaque chien en sa possession contenant les détails suivants :
 - a) la date de naissance,
 - b) la date d'arrivée au chenil, date de départ,
 - c) le nom et l'adresse du propriétaire,
 - d) les race, sexe, nom, poids, ainsi que tout trait distinctif du chien,
 - e) les dates de visite du vétérinaire, vaccins, stérilisation, soins médicaux, chirurgies, médicaments, examens contre les parasites internes et externes ainsi que les résultats obtenus,
 - f) la nature des aliments donnés,
 - g) le numéro d'enregistrement auprès d'un organisme, le numéro de la licence de la municipalité.

LICENCE

13. Tout chien dans un chenil (à l'exception des chiots) doit porter un collier avec une licence valide de la municipalité en tout temps.

14. Tout chien dans un chenil qui n'a pas sa licence en règle peut être mis en fourrière par le fonctionnaire désigné.
15. Suite au décès d'un chien, le propriétaire du chenil doit informer le fonctionnaire désigné et lui remettre la médaille.

NÉCESSITÉ DU PERMIS

16. Il est interdit d'opérer un chenil sans avoir obtenu, au préalable, un permis d'opération conforme au présent règlement.

COÛT ET DURÉE

17. Le coût d'un permis pour un chenil est de 100\$ par année.
18. Le permis d'opération est valide pour une période maximale de 12 mois.

DÉLAI POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'OPÉRATION

19. Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le permis d'opération demandé doit être délivré à l'intérieur de 30 jours de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.
20. Si une demande est incomplète, la date de réception des renseignements additionnels est considérée comme la date de réception de la demande.

FORME DE LA DEMANDE

21. Toute demande de permis d'opération d'un chenil doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants :
 - a) la fiche historique concernant les chiens actuellement dans le chenil;
 - b) un avis écrit indiquant le but du chenil (élevage, hébergement...) ainsi qu'une projection du nombre de chiens pouvant être hébergés au cours de l'année prochaine;
 - c) de plus, dans le cas d'un renouvellement, la fiche historique concernant les chiens qui ont séjourné dans le chenil au cours de l'année précédente.

CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CHENIL

22. Saisi d'une demande, le fonctionnaire désigné étudie la demande et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, et délivre un permis d'opération si :
 - a) la demande est conforme au présent règlement
 - b) la demande est accompagnée de tous les documents exigés par les articles précédents;
 - c) les droits pour l'obtention du permis ont été payés;
 - d) le chenil a été visité par le fonctionnaire désigné.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

23. Le fonctionnaire désigné est le responsable de l'application du présent règlement.
24. Le fonctionnaire désigné est habilité à émettre les constats d'infraction en cas de contravention du présent règlement.
25. Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
26. Commet une infraction quiconque refuse au fonctionnaire désigné agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou un édifice.

DISPOSITIONS PÉNALES

27. Quiconque qui contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 400\$ dans le cas d'une personne physique et de 800\$ dans le cas d'une personne morale;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000\$ dans le cas d'une personne morale;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique et de 2 500\$ dans le cas d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

28. Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ENTRÉE EN VIGUEUR

29. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Lyne Viau
Secrétaire-trésorière/Directrice générale

Alain Castagner
Maire